

**Règlement ministériel du 18 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR314 entre Eschdorf et Lultzhausen à l'occasion de travaux d'élagage.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR314 entre Eschdorf et Lultzhausen ;

A r r ê t e:

**Art. 1<sup>er</sup>**.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR314 (PK 16 240 – 17 260) entre Eschdorf et Lultzhausen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2**.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3**.- Le présent règlement prend effet le 25 juillet 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 juillet 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**